



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises

Question écrite n° 10577

Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes posés par les dispositions contenues dans la loi de finances 1998 ainsi que dans la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail, concernant les entreprises de services ayant recours à des emplois à temps partiel. La loi de finances pour 1998 introduit en effet un système de double proratisation de l'allègement de charges de sécurité sociale sur les bas salaires par rapport au temps de travail. Les entreprises qui utilisent le temps partiel voient donc l'allègement réduit, ce qui entraîne une augmentation du coût du travail. Le projet de loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail ne tient quant à lui pas compte du temps partiel. Les compensations accordées aux entreprises devant la date butoir ne concernent donc qu'une faible partie de leurs effectifs. C'est pourquoi il souhaite qu'elle précise si des mesures seront prises afin d'envisager des dispositions plus souples au sujet des entreprises de services utilisant le temps partiel.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 (art. 115) a recentré le dispositif d'allègement des charges sur les bas salaires : le plafond de salaire ouvrant droit à la réduction est ramené du SMIC mensuel majoré de 33 % au SMIC mensuel majoré de 30 % et la réduction est proratisée en cas d'activité inférieure au temps plein sur le mois. Ces dispositions réduisent l'avantage précédemment accordé aux activités à temps partiel. Tout emploi rémunéré au niveau d'un SMIC mensuel (soit 6 663,67 F au taux en vigueur au 1er janvier 1998) ouvrirait droit au même montant d'allègement, soit 1 212,79 F. Ce montant représentait 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Ce niveau d'allègement est très élevé, puisque, pour un même salaire égal à deux fois le SMIC mensuel, l'emploi à temps partiel n'ouvrirait droit à aucun allègement alors que deux emplois à mi-temps, rémunérés chacun une fois le SMIC mensuel ouvriraient droit chacun à un allègement de 60 % des cotisations. De plus, cumulé avec l'abattement temps partiel de 30 %, le taux global d'allègement atteignait 90 % de ces cotisations. Le recentrage effectué par la loi de finances pour 1998 ne pénalise pas pour autant l'emploi des salariés à temps partiel. Le plafond de salaire ouvrant droit à la réduction demeure défini en fonction du SMIC mensuel, ce qui permet à des emplois rémunérés à un taux horaire supérieur à 1,3 SMIC d'y ouvrir droit lorsqu'ils sont à temps partiel. En outre, la réduction demeure cumulable avec l'abattement de 30 % pour les emplois à temps partiel. La proratisation ramène l'allègement que représente la réduction de 60 % des cotisations à 30 % (cas d'un salarié à mi-temps) ou, en cas de cumul avec l'abattement temps partiel, de 90 % à 60 %. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de renoncer à la proratisation de la réduction pour les secteurs recourant fréquemment au temps partiel. Enfin, la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998 prend en compte la situation particulière des entreprises ayant recours au temps partiel. Les obligations en termes d'embauche ou de maintien de l'emploi sont appréciées sur la base de l'effectif équivalent au temps plein et non au nombre de salariés-employés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Marchand](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10577

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 février 1998, page 981

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5887